PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LARTIGUE GUILLAUME

12 RUE DE BRAISNES
60113 Monchy-Humieres

Références : IC-R/173/26-NEC/SL
Code AIOT : 0100223700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement LARTIGUE GUILLAUME implanté 12 RUE DE BRAISNES 60113 Monchy-Humieres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection réalisée le 12/05/2026 constitue une visite de récolement d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD). Elle fait suite à un processus de contrôle périodique débuté le 4 mars 2025 par l'organisme BUREAU VERITAS, révélant initialement plusieurs non-conformités.
Parallèlement, une inspection menée le 25 septembre 2025 a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 15 décembre 2025 concernant les émergences sonores nocturnes. La présente visite a pour objet de statuer sur la levée des manquements identifiés lors du rapport final de contrôle du 4 mai 2026 (suite au contrôle complémentaire du 21 avril 2026) et de valider les mesures correctives relatives à l'APMD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARTIGUE GUILLAUME
- 12 RUE DE BRAISNES 60113 Monchy-Humieres
- Code AIOT : 0100223700
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'établissement exploité par l'EI LARTIGUE Guillaume (LARTIGUE Guillaume Marie Nicolas) est situé au 12 rue de Braisnes à Monchy-Humières (coordonnées 49.471 N, 2.7589 E) où il exerce une activité de stockage et de transit de céréales et de grains. Soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2160, le site bénéficie d'un récépissé délivré par la Préfecture de l'Oise le 30 juillet 2008, l'installation ayant été initialement mise en service le 1er mai 2005 et restant régie par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.
Le site est implanté dans un environnement rural caractérisé par une mixité d'usage entre zones d'habitations au nord et terres agricoles à l'est. Son activité s'étend de la fin août au mois de mars, période durant laquelle la préservation sanitaire des grains nécessite une ventilation mécanique nocturne afin de mobiliser l'air frais extérieur pour le refroidissement des stocks.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Récolement Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des incendies et des explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité totale de stockage de produits	Code de l'environnement du 12/05/2026, article Nomenclature ICPE, rubrique 2160	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 2.8	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 3.2	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 3.7	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 12/05/2026 réalisée au sein de l'établissement LARTIGUE Guillaume situé 12 rue de Braisnes à Monchy-Humières (60113), les constats établis conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet les suites suivantes.

Nuisances sonores – Maintient de la mise en demeure

Au regard des éléments recueillis lors du contrôle, les émergences demeurent non conformes malgré les dispositifs mis en place.

Moyens de secours contre l'incendie – Demande de justificatif

Au titre de la prescription relative aux moyens de secours contre l'incendie (article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007), le contrôle a mis en évidence une non-conformité tenant à l'absence de justification récente du débit réglementaire de 60 m^3/h pendant deux heures pour la borne incendie située à moins de 200 mètres du site.

Il est relevé que la dernière intervention connue du gestionnaire de réseau (SIVOM) date du 27/06/2024, sans production à ce jour d'un procès-verbal actualisé établi par un organisme compétent permettant de garantir la conformité du dispositif de défense extérieure contre l'incendie.

Dans ce contexte, et afin de permettre la régularisation de la situation administrative, il est proposé de demander à l'exploitant la transmission, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, soit un justificatif de conformité du débit délivré par le SIVOM, soit un élément attestant de la programmation effective d'un contrôle dans un délai rapproché.

À défaut de transmission dans le délai imparti, une mise en demeure administrative pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Prévention des incendies et des explosions – Proposition de mise en demeure

Au titre de la prescription relative à la prévention des incendies et des explosions (article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007), il ressort des éléments transmis et des contrôles successifs les constats suivants :

- le rapport ACEP du 19/03/2025 met en évidence des non-conformités des installations électriques et la présence de zones à atmosphère explosive (ATEX) ainsi que des risques associés d'incendie et d'explosion ;
- aucun rapport annuel établi par un organisme compétent ne permet de justifier de la levée exhaustive de ces non-conformités dans le délai réglementaire d'un an ;
- les documents produits par l'exploitant (dont une facture de prestations de levée d'observations Q18 antérieure aux constats ACEP) ne permettent pas d'établir une démonstration complète de mise en conformité ;
- les contrôles Bureau Veritas successifs (26/09/2025 et 04/05/2026) confirment une évolution partielle de la situation sans attestation globale de conformité des installations électriques.

En conséquence, et en l'absence de justification complète et consolidée de la levée des non-conformités dans les délais réglementaires, la conformité des installations électriques et des zones à risque d'explosion ne peut être regardée comme établie.

Il est dès lors proposé une mise en demeure administrative, conformément à l' article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'enjoindre à l'exploitant de :

- produire un rapport de conformité établi par un organisme compétent couvrant l'ensemble des installations électriques et des zones ATEX ;
- justifier de la levée de l'ensemble des non-conformités identifiées ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement Mise en Demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : La société de LARTIGUE Guillaume, exploitant un bâtiment de stockage relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2160 sur la commune de Monchy-Humières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en : • mettant en place les moyens nécessaires afin que les émissions sonores émises par l'installation ne soient pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

- en transmettant un rapport acoustique qui confirmera le respect de la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les justificatifs attestant de la réalisation des travaux seront transmis à l'Inspection.
Le rapport de contrôle sera transmis à l'Inspection dès sa réception.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 s'appuie sur un historique de contrôles acoustiques qui, bien qu'exécutés selon des méthodologies différentes, convergent vers le constat d'un non-respect des exigences réglementaires en matière d'émergences sonores dans le voisinage.

Le premier élément disponible résulte du document intitulé « PV CONSTAT EI LARTIGUE GUILLAUME en date du 19 décembre 2024 à Monchy-Humières ». Ce constat, réalisé à l'aide d'un sonomètre portatif, ne constitue pas une campagne réglementaire d'évaluation des émergences sonores mais permet d'apprécier les niveaux sonores générés à proximité immédiate des équipements de ventilation. Les niveaux mesurés s'établissent à 82,47 dB(A) pour le ventilateur n°1, 78,40 dB(A) pour le ventilateur n°2, 84,80 dB(A) pour le ventilateur n°3 et 86,60 dB(A) lorsque les trois ventilateurs fonctionnent simultanément.

À la suite de ce constat initial de décembre 2024, l'exploitant a engagé plusieurs actions correctives visant à réduire les émissions sonores des installations, notamment par la mise en place d'écrans constitués de murs en béton, le remplacement des ventilateurs par des équipements dotés de moteurs munis de silencieux ainsi que l'adaptation des modalités d'exploitation.

Une campagne réglementaire de mesures acoustiques a ensuite été réalisée les 24 et 25 septembre 2025 par BUREAU VERITAS selon la méthodologie définie par la norme NF S 31-010. Cette campagne, formalisée dans le rapport n° 26085956_1_1_1 du 26 septembre 2025, a servi de fondement direct à la mise en demeure du 15 décembre 2025 en mettant en évidence des dépassements caractérisés des valeurs limites réglementaires d'émergence sonore en période nocturne au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) :

- point n°1 (7 rue de Braisnes) : émergence mesurée de 7,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A), soit un dépassement de 4,5 dB(A) ;
- point n°2 (2 rue de Braisnes) : émergence mesurée de 10,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A), soit un dépassement de 7,5 dB(A) ;
- point n°3 (4 bis rue de Compiègne) : émergence mesurée de 5,0 dB(A) pour une valeur limite de 4 dB(A), soit un dépassement de 1,0 dB(A).

L'analyse comparative de ces deux étapes permet de mesurer les progrès réels mais insuffisants de l'exploitant. Si les investissements techniques consentis après le constat de 2024 ont permis d'atténuer la puissance brute des ventilateurs à la source, l'évaluation normalisée de Bureau Veritas en septembre 2025 a démontré que l'impact résiduel dans le voisinage demeurait hors tolérance réglementaire. Les progrès se traduisent par une réduction de l'intensité globale des

vibrations et des émissions directes, mais l'objectif de conformité dans l'environnement immédiat des tiers n'est pas atteint, les dépassements nocturnes restant significatifs (jusqu'à +7,5 dB(A) au point n°2).

Il ressort des différentes investigations acoustiques réalisées depuis 2024 que l'environnement sonore du secteur présente des caractéristiques particulières. Les mesures mettent en évidence un bruit résiduel relativement variable selon les périodes considérées, influencé par plusieurs sources extérieures à l'installation, notamment les activités agricoles environnantes, la circulation locale, les conditions météorologiques et plus généralement l'ambiance sonore propre à un environnement rural.

Toutefois, si l'influence de la circulation locale et des activités agricoles environnantes peut s'avérer significative en période diurne, cet argument doit être écarté pour la période nocturne (22h00 – 07h00). En effet, durant la nuit, le trafic routier devient quasi inexistant et les travaux des champs s'interrompent, ce qui conduit à un effondrement naturel du bruit résiduel. Dans ce contexte de calme nocturne propre à la ruralité, ces sources extérieures n'exercent plus d'influence notable sur l'environnement sonore. C'est précisément cette disparition des bruits de fond habituels qui met en évidence la permanence de la source fixe (les ventilations) et explique le caractère critique et réglementairement non conforme de l'émergence sonore mesurée chez les riverains.

Cette situation rend particulièrement sensible le calcul réglementaire des émergences sonores, lequel repose sur l'écart entre le bruit ambiant et le bruit résiduel. Dans un contexte où ce dernier peut varier de manière significative, de faibles évolutions des conditions locales sont susceptibles de conduire à des variations importantes des émergences calculées sans que celles-ci traduisent nécessairement une modification proportionnelle de la gêne réellement perçue par le voisinage.

Les différents éléments du dossier montrent ainsi que dans un contexte où le bruit de fond est bas et des mesures de réduction du bruit ont déjà été mises en œuvre par l'exploitant, la situation reste non conforme.

Pour autant, ces circonstances ne remettent pas en cause les résultats de la campagne réglementaire réalisée par BUREAU VERITAS selon une méthodologie reconnue. À la date de la présente inspection, les mesures disponibles concluent toujours à des dépassements des valeurs limites d'émergence sonore en période nocturne.

Non-conformité (fait modéré) : dépassement des valeurs limites réglementaires d'émergence sonore en période nocturne au niveau des zones à émergence réglementée, en méconnaissance des dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

En l'état des éléments disponibles, le manquement ayant motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 demeure caractérisé. Les conditions permettant de constater l'exécution complète des prescriptions objet de la mise en demeure ne sont donc pas réunies à la date de la présente inspection.

Il est relevé qu'aucune nouvelle plainte relative aux nuisances sonores n'a été portée à la connaissance de l'administration depuis la notification de la mise en demeure. Toutefois, ce seul élément ne permet pas de conclure à la disparition durable des nuisances. En effet, l'activité du site présente un caractère saisonnier marqué et la période estivale correspond à une phase particulièrement sensible, caractérisée par un recours accru à la ventilation nocturne des céréales ainsi que par une présence plus importante des riverains à l'extérieur de leur habitation.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de disposer d'un retour d'expérience complémentaire couvrant l'intégralité de la saison estivale 2026 afin d'apprécier l'incidence réelle des mesures correctives mises en œuvre sur les conditions d'exploitation du site et sur les nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage.

Il est en conséquence proposé de maintenir en vigueur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025. La situation fera l'objet d'un réexamen au mois de septembre 2026, à l'issue de cette période, au regard des conditions réelles d'exploitation observées, des éventuels signalements reçus et de tout élément technique complémentaire transmis par l'exploitant.

L'exploitant est par ailleurs invité à poursuivre le travail de réduction des émergences nocturnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre le réexamen de la situation acoustique à l'issue de la période estivale 2026, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, avant le 15 octobre 2026 :

- un bilan des conditions d'exploitation de l'installation durant la campagne estivale 2026, précisant notamment les périodes de fonctionnement nocturne des dispositifs de ventilation ;
- un état récapitulatif des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 afin de réduire les émissions sonores de l'installation ;
- tout élément permettant d'apprécier l'existence ou l'absence de signalements, réclamations ou plaintes reçus directement par l'exploitant au cours de la période estivale 2026 ;
- une analyse technique argumentée indiquant, le cas échéant, les mesures complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire davantage les émissions sonores ou justifiant l'absence de solution techniquement et économiquement raisonnable permettant d'obtenir une réduction supplémentaire significative des émergences constatées.

L'inspection procédera, sur la base de ces éléments et des éventuels signalements reçus par l'administration durant la période estivale, à un réexamen de la situation en vue de déterminer les suites à donner à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Capacité totale de stockage de produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2026, article Nomenclature ICPE, rubrique 2160

Thème(s) : Situation administrative, Capacité totale de stockage

Prescription contrôlée :

« Silos de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables [...] La capacité totale de stockage étant la somme des capacités de toutes les cellules, silos, boisseaux, magasins ou tout autre équipement de stockage [...] »

Vérification de la capacité totale de stockage de produits (la somme des capacités des cellules verticales de stockage [as de carreau y compris]), celles des boisseaux et celles des silos plats, lesquelles sont calculées comme étant la totalité du volume pris entre les parois, majorée du volume de la pyramide formée par le tas au-dessus des parois) au regard de la capacité déclarée.

Constat du contrôle initial dans le cadre du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 21/04/2026 (réf. rapport de contrôle n°25643888/3.1.1.R du 04/05/2026) :

Volume déclarée : 9333 m^3

Volume calculée : 10512 m^3 ((48*30*3.8/2)+(48*30*3.8)
Capacité totale de stockage de produits supérieure à la capacité déclarée.

Constats :

L'écart de 1 179 m^3, représentant une hausse de 12,6 % entre le volume déclaré initialement par l'exploitant et celui évalué par BUREAU VERITAS, trouve sa source dans une divergence méthodologique concernant le calcul de la capacité de stockage. Alors que l'exploitant privilégiait une approche opérationnelle, axée sur la capacité de stockage sécurisée afin de prévenir tout débordement ou entrave aux systèmes de convoyage, l'organisme de contrôle a retenu une approche purement géométrique. Cette dernière intègre systématiquement le volume pyramidal au sommet du tas, le volume correspondant à la configuration dite en « as de carreau » ainsi que le foisonnement situé au-dessus du niveau des parois, là où l'exploitant se limitait strictement à la hauteur physique des parois latérales.

Conformément aux exigences réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement, c'est la capacité physique maximale théorique qui doit être retenue pour l'instruction du dossier, soit 10 512 m^3. En conséquence, l'exploitant a procédé, en date du 26 mars 2025, à la régularisation de sa déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2160-1.b en intégrant cette valeur de référence. Cette mise en conformité administrative permet désormais d'aligner la déclaration sur le référentiel de contrôle utilisé par l'organisme agréé. Par voie de conséquence, la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Le contrôle initial réalisé par BUREAU VERITAS le 21 avril 2026 (rapport n° 25643888/3.1.1.R du 04 mai 2026) avait relevé une non-conformité tenant à l'absence de présentation des justificatifs relatifs aux vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.
Lors de la visite de mai 2026, l'exploitant a apporté les pièces justificatives manquantes sous la forme d'un rapport SOCOTEC (réf. 25421/25/2693) en date du 23 juin 2025. Ce document technique établit formellement que le bâtiment de stockage à plat de céréales ne requiert ni l'installation d'un système de protection foudre, ni la mise en place de parafoudres, dans la mesure où aucune liaison conductrice n'est susceptible de canaliser un courant de foudre à l'intérieur de la structure.
Au regard de ces éléments, la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

Lors du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 21 avril 2026 (rapport n° 25643888/3.1.1.R du 04 mai 2026), une non-conformité avait été relevée concernant l'absence de dispositif limitant ou interdisant l'accès au site aux personnes étrangères à l'installation.
La visite d'inspection effectuée en mai 2026 a permis de constater la levée de ce manquement : les portes du hangar sont désormais systématiquement fermées en dehors des périodes

d'exploitation et une signalétique explicite interdisant l'accès aux personnes étrangères au service est apposée sur l'entrée principale. Cette mesure garantit dorénavant la maîtrise des accès au site et la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits. Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Le contrôle initial réalisé par BUREAU VERITAS le 21 avril 2026 (rapport n° 25643888/3.1.1.R du 4 mai 2026) avait relevé une non-conformité concernant l'absence de consignes formalisées relatives aux modes opératoires et à la fréquence de vérification des dispositifs de conduite, de sécurité et de limitation des pollutions.
Lors de la visite d'inspection de mai 2026, l'exploitant a remédié à cette situation en produisant un ensemble documentaire complet et structuré. Cette documentation, qui inclut notamment les consignes générales de sécurité, les procédures spécifiques aux installations et à la prévention des risques (incendie, zones explosives, entreprises extérieures), ainsi que les protocoles de maintenance et de nettoyage, couvre désormais l'intégralité des obligations réglementaires. La production de ces référentiels, tels que les modes opératoires MO.08.01, MO.08.10, MO.08.11, MO.08.18, MO.08.30, MO.08.31 et MO.08.32, ainsi que les plans de prévention et de nettoyage associés, démontre une maîtrise satisfaisante des opérations de conduite et de vérification.
Concernant l'exigence de formation du personnel mentionnée à la dernière phrase de la prescription, l'exploitant a été en mesure de présenter les justificatifs de formation correspondants. La vérification documentaire effectuée lors de la visite permet de confirmer que cette disposition est respectée.

En conséquence, la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m^3/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m^3/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ;
- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- et de colonnes sèches dédiées. [.../...]
Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Le contrôle initial réalisé par BUREAU VERITAS le 21 avril 2026 (rapport n° 25643888/3.1.1.R du 4 mai 2026) a porté sur la conformité du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) applicable au site. Les prescriptions en vigueur imposent la disponibilité d'un point d'eau situé à moins de 200 mètres du site, assurant un débit de 60 m^3/h pendant une durée de deux heures.

Lors de ce contrôle, il a été constaté l'absence de justificatif récent attestant du débit effectivement délivré par la borne incendie concernée. Cette situation a été confirmée lors de la visite complémentaire de mai 2026, l'exploitant n'étant pas en mesure de produire un procès-verbal valide établi par un organisme compétent attestant de la conformité de l'équipement.

Non-conformité (fait significatif) : absence de justification du débit réglementaire de 60 m^3/h pendant deux heures pour la borne incendie située à moins de 200 mètres du site.

Il est relevé que la dernière intervention de contrôle du SIVOM date du 27 juin 2024, ce qui ne permet pas de disposer d'un justificatif actualisé au regard des exigences de suivi périodique du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant est dépendant du gestionnaire public du réseau pour la réalisation des contrôles de débit, lesquels relèvent d'un tiers extérieur. Cette circonstance ne le dispense toutefois pas de son obligation de disposer de justificatifs à jour attestant de la conformité des moyens de défense incendie mobilisables sur le site.

Les moyens de défense incendie de première intervention présents sur site (extincteurs) sont disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils constituent des mesures de protection complémentaires, sans pouvoir se substituer aux exigences applicables en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, tout justificatif émanant du SIVOM attestant soit de la conformité du débit de la borne incendie concernée, soit de la programmation effective d'un contrôle de débit dans un délai rapproché.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, une mise en demeure administrative sera proposée afin d'assurer la mise en conformité du dispositif de défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des incendies et des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

[.../...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :
- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.
L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

La prescription impose la mise à disposition d'un rapport annuel établi par un organisme compétent relatif aux installations électriques et aux zones susceptibles de présenter un risque d'explosion. Ce rapport doit comporter une analyse de conformité des installations,

l'identification des éventuelles non-conformités et la justification de leur levée dans un délai maximal d'un an.

Chronologie des éléments transmis et contrôles réalisés

Un rapport de vérification périodique des installations électriques établi par l'organisme ACEP en date du 19 mars 2025, à la suite d'un contrôle réalisé le 17 mars 2025, conclut à l'existence de risques d'incendie et d'explosion liés aux installations électriques, et identifie plusieurs non-conformités portant notamment sur l'adéquation des équipements et la conformité des protections en zones à risque.

Postérieurement à ce rapport, l'exploitant a transmis une facture n° F25-00043 en date du 3 mars 2025 relative à des prestations de "levées d'observations Q18". Ce document, antérieur au rapport ACEP, ne permet pas d'attester de la prise en compte des constats techniques établis ultérieurement.

Un premier contrôle Bureau Veritas réalisé les 24 et 25 septembre 2025 a donné lieu à un rapport n° 26085956_1_1_1 du 26 septembre 2025 identifiant plusieurs non-conformités majeures et autres non-conformités sur le site, incluant des observations relatives aux dispositifs de sécurité.

Un contrôle complémentaire réalisé le 21 avril 2026 a fait l'objet d'un rapport n° 25643888/3.1.1.R du 4 mai 2026 ainsi que d'un courrier de maintien des non-conformités en date du 4 mai 2026. À l'issue de ce contrôle, seules deux non-conformités majeures relatives aux poteaux incendie sont maintenues, les non-conformités liées au risque foudre et au risque d'explosion étant considérées comme soldées par l'organisme de contrôle.

Analyse relative au risque d'explosion (ATEX)

Le rapport ACEP du 19 mars 2025 identifie la présence de zones à atmosphère explosive (ATEX) et met en évidence des non-conformités affectant les installations électriques susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Aucun rapport de levée de réserves établi par un organisme compétent n'a été produit par l'exploitant permettant d'attester de la mise en conformité effective des installations concernées dans le délai réglementaire d'un an.

Les documents produits par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la levée des non-conformités identifiées par ACEP.

Non-conformité (fait significatif) : absence de rapport annuel établi par un organisme compétent relatif aux zones ATEX et absence de justification de levée des non-conformités dans le délai réglementaire d'un an.

Analyse relative aux installations électriques

Le rapport ACEP du 19 mars 2025 met également en évidence des non-conformités relatives aux

installations électriques au regard des exigences applicables, notamment la norme NF C 15-100, et conclut à l'existence de risques d'incendie et d'explosion liés aux installations.

Le rapport Bureau Veritas du 26 septembre 2025 puis celui du 4 mai 2026 ne contredisent pas l'existence initiale de ces écarts, mais constatent leur évolution et leur traitement partiel, certaines non-conformités ayant été levées tandis que d'autres ont été maintenues, notamment sur des aspects incendie.

Toutefois, aucun rapport annuel de conformité des installations électriques établi par un organisme compétent couvrant l'ensemble du site n'a été produit pour attester de la conformité globale des installations et de la levée formalisée de l'ensemble des non-conformités dans le délai réglementaire.

Non-conformité (fait significatif) : absence de rapport annuel de conformité des installations électriques conforme à la norme NF C 15-100 et absence de justification de levée exhaustive des non-conformités dans le délai réglementaire d'un an.

Dans ce contexte, et en l'absence de justification complète et consolidée de la conformité des installations dans le délai réglementaire applicable, la conformité globale des installations électriques et des zones à risque ne peut être regardée comme établie.

Il est en conséquence proposé de mettre en œuvre une mise en demeure administrative, afin d'imposer à l'exploitant la transmission d'un rapport de conformité établi par un organisme compétent et la justification de la levée de l'ensemble des non-conformités identifiées, dans un délai prescrit par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, art. 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "explosions" ; l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt

prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silo-thermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats :

Le contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 21 avril 2026 (rapport n° 25643888/3.1.1.R du 4 mai 2026) avait relevé une non-conformité concernant l'absence de consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence, à la mise en sécurité des installations en cas d'arrêt prolongé de la manutention, ainsi qu'à la réalisation de rondes hebdomadaires de contrôle.
Lors de la visite d'inspection de mai 2026, l'exploitant a remédié à ce manquement en présentant l'ensemble des documents justificatifs requis. La documentation fournie comprend les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité électrique et fluidique, la consigne générale de sécurité (réf. MO.08.02 du 30/10/2025) relative à la mise hors tension des équipements non essentiels, ainsi que la consigne de sécurité spécifique (réf. MO.08.18 du 07/03/2025) encadrant les rondes hebdomadaires de contrôle de température et de propreté. Ces documents couvrant l'intégralité des obligations identifiées, la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite